

N° 16.278/II/P/F

Monsieur le Ministre,

Enssa séance du 25 avril 1985, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.PC.L.) a traité une plainte du 23 novembre 1984 contre l'Office de Sécurité Sociale d'Outre-Mer (O.S.S.O.M.) du fait qu'un fonctionnaire francophone de l'O.S.S.O.M. a reçu un document personnalisé établi en allemand relatif à ses prestations de travail.

Elle a pris connaissance de vos lettres des 11 et 21/02/1985 dans lesquelles il a été dit que le document visé donne à chaque agent, individuellement, un aperçu périodique de ses prestations de travail dans le régime des horaires flottants; qu'il est imprimé par un système de contrôle des prestations automatique, fabriqué en Allemagne de l'Ouest et que chaque agent a reçu une "grille de traduction" lui permettant de lire dans sa langue les mentions principales figurant sur le document original.

La C.P.C.L. constate que 1 O.S.S.O.M. est un service d'exécution avec siège à Bruxelles Capitale (art; 44 des L.L.C.). La feuille des prestations de travail, indiquant les prestations individuelles de chaque agent, doit être considérée comme "une affaire concernant un agent du service" telle que visée par l'article 17, § 1, B, 1° des L.L.C.

Conformément à la jurisprudence de la C.P.C.L., de tels documents doivent être établis dans la langue du fonctionnaire concerné. Voir e.a. l'avis de la C.P.C.L. n° 4371/II/N du 16/5/78 dans lequel il a été dit que, malgré le fait que la gestion admnistrative de la S.N.C.B. s'effectue par ordinateur, les souches de traitement et de pension bilingues, sont contraires aux L.L.C. étant donné que, conformément à l'article 17, § 1, B, 1°, elles doivent être établies, à l'intention des (anciens) agents de l'administration centrale, dans la langue de ces derniers.

Etle estime qu'une "grille de traduction" mentionnant uniquement les données principales, est contraire à cette disposition, e.a. en raison du fait que les données non-traduites qui figurent sur la feuille de prestations remise, concernent également l'agent en cause.

Elle souhaite attirer votre attention sur le fait que d'autres services du personnel, qui utilisent des appareils similaires, ont pris les mesures nécessaires afin de pouvoir remettre, moyennant des modifications ou par l'introduction de programmes adéquats, de tels documents dans la langue de chaque agent concerné.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique constate que, conformément aux articles 44, 39, § 1 et 17, § 1, B, 1° des L.L.C., 1:0.S.S.O.M. doit rédiger les documents qui concernent un fonctionnaire individuellement, dans la langue du rôle linguistique de ce dernier, et que la grille-traduction ingriminée ne répond pas à cette disposition. Elle déclare dès lors la plainte recevable et fondée.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Conformément à l'article 61, § 3 des L.L.C., je vous prie, Monsieur le Ministre, de bien vouloir me communiquer la suite que vous réserverez à cet avis.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,